

SEANCE DU 15 février 2024.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, M. Raphaël PAPART, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

M. Werner DE GIEY, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Projet d'installation de traitement de déchets à Givet déposé par la société Givet Recycling - avis

Considérant qu'un projet d'installation de traitement de déchets à Givet déposé par la société Givet Recycling est soumis à enquête publique, initialement, du 08/01/2024 au 07/02/2024, que celle-ci a été prolongée jusqu'au 22/02/2024 ;

Considérant que le projet traitera principalement les déchets suivants (au total : 950 000 tonnes par an) :

- Déchets d'enrobés, terres polluées, cendres de papeterie, mâchefers, sable de fonderie, déchets de démolition, déchets inertes, déchets de collectivités, fraction fine des centres de tri ;

Considérant que le Conseil d'administration du BEP-Environnement, en séance du 24/01/2024, a remis un avis négatif sur ce projet ;

Considérant que pour motiver cet avis, le BEP-Environnement soulève non seulement le non-respect de la convention d'Espoo, mais aussi, la faiblesse de l'évaluation environnementale du projet, notamment au niveau des aspects suivants :

- *Interactions avec les activités humaines ;*
- *Impact sur le tourisme ;*
- *Hypothèse des vents dominants peu représentative de la réalité ;*
- *Impact sur le charroi et plus généralement sur la mobilité ;*
- *Avantages prétendus de la localisation ;*

Considérant qu'une réunion d'information s'est tenue à Hastière le 24/01/2024 à destination des Bourgmestres de 10 Communes voisines de Givet (Beauraing, Couvin, Dinant, Doische, Gedinne, Hastière, Houyet, Onhay, Philippeville, Viroinval) ;

Considérant que suite à cette réunion, un rapport circonstancié a été rédigé et qu'il révèle, entre autres, les aspects, discordances ou incohérences suivants :

- *Le promoteur ne démontre pas qu'il dispose des diverses compétences requises pour exploiter les installations projetées ;*
- *Le demandeur, à travers ses diverses sociétés et activités, ne semble pas disposer d'une sécurité financière suffisante ;*
- *L'implantation des installations est peu pertinente au vu des voiries d'accès (pas d'autoroutes ni voies rapides à proximité) et de l'origine des déchets (de France pour la plus grande partie) ;*
- *La production projetée de béton ne pourra pas être absorbée par le marché potentiel local ;*

- *Discordance entre la capacité prévue de désorption thermique des déchets bitumeux et le gisement potentiel (surdimensionnement des installations) – la viabilité financière n'est pas assurée ;*
- *Les résultats de la désorption thermique appliquée à des déchets d'enrobés goudronnés sont très hypothétiques, aucune certitude n'est apportée sur l'adaptation du processus à ce type de déchets ;*
- *Aucune certitude n'est donnée par le demandeur sur le respect des normes d'émission en matière de polluants organiques persistants ;*
- *L'estimation à 80 dB(A) du niveau de bruit généré par le concasseur par le demandeur paraît faible au regard d'installations similaires existantes ;*
- *L'augmentation du trafic routier liée à l'exploitation des installations est largement sous-estimée (4-5 % supplémentaire et non 3,2 %) et aucun transport fluvial possible ;*
- *Le calcul des rejets de CO2 par le transport des déchets est largement sous-estimé car les distances parcourues ne sont pas réalistes ;*
- *Les installations rejeteront inévitablement des eaux (pluviales et de process), l'épuration des eaux telle que prévue est insuffisante au regard de la diversité des polluants potentiels et des traitements spécifiques doivent être mis en œuvre afin de s'assurer de l'innocuité des rejets d'eaux usées ;*
- *Les délais imposés pour l'étude du dossier de demande sont insuffisants au vu de la taille et de la complexité du dossier soumis à enquête publique (500 pages – procédé peu connu) ;*

Considérant que l'emplacement semble peu judicieux au vu de l'origine des déchets et de la destination des matières valorisées ; il serait plus opportun d'implanter des installations de traitement de déchets à proximité immédiate des lieux de gisement des différents types de déchets ;

Considérant que Givet et ses alentours immédiats ne comportent plus de sites industriels importants qui justifieraient l'emplacement choisi, il serait dès lors bien plus opportun de localiser ces installations dans ou à proximité d'un site industriel existant et actif ou à proximité direct de voies de communication rapides et sûres ;

Considérant que les voiries secondaires de la région sont déjà suffisamment détériorées, il est dès lors inutile d'ajouter un charroi de nombreux camions à fort tonnage, ceux-ci aggraverait encore l'état actuel des routes ;

Considérant qu'outre la sous-estimation de l'impact du projet sur le trafic régional, le surplus de charroi ne sera pas négligeable et aggraverait les problèmes structurels existants en matière de circulation (points noirs, heures de pointe) ;

Considérant que le niveau de bruit généré par le concasseur est largement sous-estimé par le demandeur et ne tient pas compte de l'effet de vallée, ni de l'effet des vents, que de plus, les horaires envisagés ne suffisent pas pour couvrir les heures de fonctionnement prévues par le demandeur ;

Considérant que le dossier n'aborde pas suffisamment la contamination potentielle du sol, du sous-sol et des nappes d'eau souterraines, que des mesures sérieuses de prévention et de contrôle devraient être prises ;

Considérant que ce projet est dommageable pour la région, pour ses habitants ainsi que le tourisme, en plein développement, que 3 parcs naturels sont à proximité ;

Considérant que le Conseil communal d'Onhaye a déjà par le passé ratifier une motion contre un projet similaire en 2012 (incinérateur de déchets de papeterie) ;

Considérant la position du Collège communal en sa séance du 1er février 2024 ;

Décide à l'unanimité de se positionner contre le projet de 'GIVET Recycling'.

2) Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale.

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Onhaye compte 60 agriculteurs, dont 45 domiciliés dans la commune ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 9 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Onhaye se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et

nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et sa transition;

Article 2: de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio ;

Article 7 : de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

3) Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - prolongation 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention et ce pour l'année 2024 ;

L'article 3 de la convention entre communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

Attendu cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Qu'il est par ailleurs proposé de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relative à l'intervention financière communale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité décide de :

- Marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 qu'il ne soit pas réclamé d'intervention financière communale pendant la durée de la convention ;
- Marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

4) Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'Intercommunale IDEFIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :
Organisme sans but de lucre ; Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

D E C I D E , 8 voix pour et 1 abstention (Julien Barreau) :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

5) Sommière - Chemin n°21 - Approbation de la modification

Vu le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Philippe GILLAIN, Géomètre-Expert à Denée, le 08.02.2022 et relatif à des parcelles de terrain sises à Sommière en divers lieuxdits, cadastrées section C n°45f, 46, 48d5, 47b, 47c, 111d, 111c, 35a, 35b, 35c, 39, 38, 37, 112b, 112c ;

Considérant que ces parcelles sont longées par une voirie innommée ainsi que par le chemin n°21 repris à l'Atlas des voiries vicinales ;

Considérant qu'une portion dudit chemin n'est plus utilisée au profit d'une portion de la voirie innommée ;

Considérant que dans le cadre d'une opération immobilière, cette portion du chemin coupe un lot en 2 ;

Considérant qu'en séance du 23.03.2023, nous avons décidé de supprimer une portion de l'assiette du chemin n°21 et de la déplacer sur une portion de la voirie innommée ; que cette situation correspond à l'état actuel sur le terrain ;

Considérant qu'en date du 11.08.2023, Monsieur GILLAIN, Géomètre-Expert à Denée, a dressé le plan de modification de voirie ;

Considérant que cette suppression et ce déplacement ont été soumis à la procédure visée par les articles 8 et suivants du décret relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19.12.2023 au 17.01.2024 ; qu'aucune observation ni réclamation n'ont été réceptionnées ;

Considérant qu'en séance du 18.01.2024, le Collège a émis un avis favorable quant à la présente opération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au vu de ces éléments ;

PREND connaissance dudit résultat de l'enquête publique.

DECIDE 8 voix pour 1 abstention (Raphaël Papart)

- d'approuver le déplacement d'une portion du chemin n°21 repris à l'Atlas des Chemins de Sommière ;

- d'adresser notre décision aux autorités compétentes.

6) L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE - décision de garantir une ouverture de crédit par les communes associées

Attendu que L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE », RPM Dinant, Numéro d'entreprise BE0848.362.592 ayant son siège social Rue Sous-lieutenant Piérard, 1 à 5520 ONHAYE,

ci-après dénommée « le crédit »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

une majoration de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) à son ouverture de crédit existante d'un montant de 10.000,00 EUR (dix mille euros) la portant à 25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros).

Attendu que la majoration sollicitée sera convertie en un crédit destiné à financer les besoins de liquidités professionnels momentanés et récurrents de l'Asbl selon les modalités prévues dans l'avenant au Contrat de crédit du 6 octobre 2023 daté du 27 décembre 2023. Attendu que la majoration de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) doit être garantie par les

communes associées.

Attendu que l'asbl regroupe les communes d'Onhaye et d'Hastière et que chaque commune est appelée à garantir une ouverture de crédit.

Le Conseil communal : à l'unanimité :

Déclare que la commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 7.500 Eur, soit 50% de l'ouverture de crédit contractée par le Crédité.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédité afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais. La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu. Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant au Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

7) DMF: Acquisition du bien sis rue Auguste 3 (parcelle cadastrée D257/ T/4)

Vu la finalisation du projet d'acte d'acquisition envoyé par le Comité d'Acquisition le 29 janvier 2024 concernant le bien sis rue Auguste, 3 à 5520 Onhay (parcelle cadastrée D 257 T 4)

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 12 juillet 2022;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP);

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition en date du 29 janvier 2024 concernant la parcelle cadastrée D257 T 4 au prix de 10.000 €.
- que le bien cadastré section D numéro 257/T/4 est destiné à faire l'objet d'une démolition dans le cadre de l'assainissement du Domaine Mayeur François.
- que Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.

8) DMF : acquisition de la parcelle D 250 T 10 sis rue René (sans numéro) - approbation du projet d'acte

Vu la finalisation du projet d'acte d'acquisition envoyé par le Comité d'Acquisition le 16 novembre 2023 concernant la parcelle cadastrée D250 T 10 sis à 5520 Onhay, Rue René ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande du Conseil communal du 19 septembre 2019 de faire désigner un nouveau curateur par le tribunal de première instance;

vu la désignation par le tribunal d'un nouveau curateur,

vu l'accord du curateur de vendre la parcelle au prix convenu par la commune soit 1.250 euros.

Considérant que l'acquisition de la parcelle est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition en date du 16 novembre 2023 concernant la parcelle cadastrée D250 T 10 au prix de 1.250 €.
- Que Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte.

9) Zone de police Haute-Meuse - approbation dotation communale 2024

Vu le budget 2024 de la ZP Haute Meuse approuvé en séance du Conseil de Police du 19 décembre 2023 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et principalement l'article 71 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le montant de la dotation pour l'année 2024 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à 276.393,59 €.

La présente décision est envoyée pour approbation au gouverneur.

10) Zone de secours DINAPHI - approbation dotation communale 2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 1 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,10 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu la décision du 8 décembre 2023 du Conseil de Zone d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 de la Zone de secours DINAPHI ;

Vu le montant de la dotation communale 2024 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à 123.479,46 € ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la dotation communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'approuver, pour l'exercice 2024, la dotation de la Commune d'Onhaye à la Zone de Secours DINAPHI au montant de 123.479,46 € ;

De transmettre la présente délibération :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

11) Budget – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Pierre à Serville – exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Pierre à Serville**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **04/01/2024**, réceptionnée en date du **05/01/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/01/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/01/2024;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R16, R17, D11D, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er. La délibération du **25/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	€ 25,00	€ 50,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 4.575,61	€ 4.603,61
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 0,00	€ 28,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.625,61	€ 4.678,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.575,61	€ 4.603,61
Recettes extraordinaires totales	€ 1.093,39	€ 1.093,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.093,39	€ 1.093,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.532,00	€ 2.560,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.187,00	€ 3.212,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.719,00	€ 5.772,00
Dépenses totales	€ 5.719,00	€ 5.772,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12) Budget – établissement cultuel – FE St. Remacle de Gérin – exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/08/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/11/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE St. Remacle de Gérin**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **12/01/2024**, réceptionnée en date du **16/01/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/01/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/01/2024;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11A, D11C, D11D, D50D, D50J) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er. La délibération du **24/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	les€ 16.439,96	€ 16.486,96
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	de€ 40,00	€ 47,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	du€ 50,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 45,00	€ 28,00
D50D	SABAM - SIMIM URADEX	-€ 90,00	€ 72,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

fabrique d'église	approbation communale
------------------------------	----------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 17.309,96	€ 17.356,96
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.439,96	€ 16.486,96
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	€ 0,00	€ 0,00
de:		
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.345,00	€ 2.385,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.275,00	€ 8.282,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.689,96	€ 6.689,96
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 689,96	€ 689,96
Recettes totales	€ 17.309,96	€ 17.356,96
Dépenses totales	€ 17.309,96	€ 17.356,96
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en date du 14/12/23, 21/12/23, 05/01, 10/01, 11/01, 15/01, 17/01, 24/01 (x3) et 25/01/24 (x3).

14) Décisions tutelle - information

Prend acte de la réformation de la Modification Budgétaire n°3 pour l'exercice 2023 votée par le Conseil communal du 9 novembre 2023.

Prend acte de l'approbation de l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 18 du règlement de travail, voté par le Conseil communal du 21 décembre 2023.

15) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Travaux sur la N97 (Julien Barreau)

Nous souhaitons revenir sur les travaux sur la nationale N97 prévus à Anthée. Est-ce que les travaux sont toujours bien prévus en mars ? Après une première tentative chaotique en novembre, il faudra cette fois-ci assurer une bonne communication auprès des habitants.

Réponse :

Le Bourgmestre précise qu'il a été informé que les travaux étaient prévus pour le printemps mais il n'a pas encore reçu d'information sur la date de commencement.

B) Zones blanches (Julien Barreau)

Dans la presse cette semaine, on apprenait que la Région wallonne, via le Ministre Willy Borsus, a libéré une enveloppe de 10,9 millions pour la Province de Namur consacrée à améliorer la connectivité haut débit des zones encore blanches. Les communes de Gesves,

Mettet, Cerfontaine et Vresse en ont bénéficié.

La connexion de notre commune, tant en matière de 4G qu'en matière de fibre optique, est encore largement améliorable. Pourquoi n'avoir pas répondu à cet appel à projet intitulé Last Miles ? Comptez-vous profiter de ces derniers mois pour aller chercher des budgets conséquents afin d'améliorer encore la qualité de notre connexion sur l'ensemble du territoire d'Onhaye ?

Réponse :

Le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il y a encore deux zones blanches. En ce qui concerne "Le Last mile" dernier kilomètre, le Bourgmestre avait réagi et nous avons été bien servi, la commune a été reprise dans les premiers projets comme celui à Miavoye. On a eu également un subside pour aller de la Forge à Ostemerée, pour l'enfouissement des câbles ils font des micro-tranchées, Falaën rue de la Gare pour alimenter Foy et Marteau qui sont mal desservis. On espère être retenu à l'avenir pour de futurs travaux, mais le Bourgmestre s'est renseigné auprès de Proximus et rien n'est prévu cette année, on peut ne pas tous les avoir.

16) Procès-verbal de la séance antérieure

M. Julien Barreau émet une remarque sur le point "Questions d'actualité - groupe ECI" au niveau des suites de l'arrêt de la cour d'appel de Liège. Décide de corriger ce point conformément à ses remarques.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN